



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

La procureure de la République

Marseille, le 27 juillet 2020

Objet : Classement sans suite

Référence : 16.265/175

Il apparaît au terme des investigations menées en co-saisine par l'OCLAESP et la SR de Nîmes qu'il n'a pu être établi un lien de causalité direct entre les anciennes activités extractives des sites de St Félix de Pallières et de St Joseph et la pollution des sols et l'état de santé des populations.

Il n'a en effet notamment pas pu être déterminé de manière certaine que les métaux lourds présents sur les sites étaient d'origine humaine et non naturelle.

De plus, le lien de causalité entre la présence de ces métaux et les pathologies présentées par certains patients ne fait pas l'objet d'un consensus scientifique.

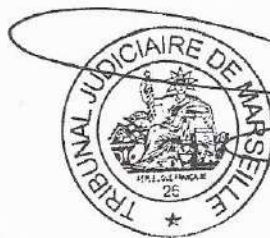
Enfin, il n'a pas pu être relevé des manquements caractérisés de la société UMICORE à ses obligations réglementaires applicables au moment des faits.

Il est joint la copie du procès-verbal de synthèse de l'enquête préliminaire.

P/ La procureure de la République

Le premier vice-procureur

Franck LAGIER



GENDARMERIE NATIONALE

Région Occitanie.
Section de Recherches à NIMES
Au profit de la BTA de NIMES.

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
04722	01514	2017	

Nmr pièce	N° feuillet
1	1 / 8

Le mardi 14 janvier 2020.

Nous soussigné Adjudant-Chef Cyril MIGNE, Officier de Police Judiciaire en résidence à la Section de Recherches à NÎMES, Secondé par le Brigadier Isabelle PEIX, Officier de Police Judiciaire en résidence à l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (O.C.L.A.E.S.P.), à ARCUEIL (94),
Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.
Nous trouvant au bureau de notre unité à NIMES 30000, rapportons les opérations suivantes :

PRÉAMBULE

Le 14 août 2017, la Section de Recherches de NÎMES est destinataire d'un soit-transmis émanant du parquet de MARSEILLE (Pôle santé publique) ayant pour objet de procéder à une enquête, en co-saisine avec les enquêteurs de l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique, concernant des faits de pollution sur les anciens sites miniers de **THOIRAS** et **SAINT FELIX DE PAILLERES** (30).

Les magistrats en charge de ce contentieux auprès du parquet de MARSEILLE, ont été informés du déroulement et des stratégies de notre enquête. Plusieurs réunions de travail ont eu lieu dans les locaux du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE (13).

Nous avons rendu compte de nos investigations au Colonel DEVIGNY, François et à son successeur le Colonel MICHEL, Bertrand, commandants la Section de Recherches à NÎMES.

Les enquêteurs qui nous ont secondé dans nos opérations sont cités nominativement chaque fois qu'ils ont eu un acte d'enquête à rédiger.

EXPOSÉ DES FAITS

Dans le courant du premier trimestre 2016, 27 familles résidents sur ou proche des anciens sites miniers des communes gardoises de THOIRAS, SAINT FELIX DE PALLIERES et TORNAC ainsi que l'Association pour la Dépollution des Anciennes Mines de la Vieille Montagne en la personne de son président M.SIMON, François et l'association Générations Futures en la personne de sa présidente, Madame PELLETIER, Maria déposent une plainte auprès du Pôle de Santé Publique du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE (13).

Tous sont représentés par maître BERTELLA-GEOFFROY, Marie-Odile, avocat au barreau de NANTERRE et déposent plainte pour Mise en danger d'autrui, Atteintes involontaires à l'intégrité physique, Tromperie sur la marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal, Pollution des eaux et production ou distribution d'eau au public en vue de l'alimentation humaine dont les références de qualité font courir un risque sanitaire sans informer et conseiller le consommateur.

ENQUÊTE

Avant d'exposer notre enquête, il nous semble opportun de retracer historiquement les sites miniers, objet de la plainte.

Le dossier concerne deux mines, celle de CROIX DE PALLIERES et celle de SAINT JOSEPH, situées entre les communes cévenoles de SAINT FELIX DE PALLIERES et de THOIRAS.

Ces mines étaient exploitées pour l'extraction souterraine de minerais de Zinc, de Plomb et de Cadmium depuis 1802. Entre 1848 et 1971, elles ont été gérées industriellement par la société belge Vieille Montagne devenue par la suite Union Minière jusqu'en 2001.

Ce jour, c'est l'entreprise belge UMICORE qui est propriétaire du site bien qu'elle ait renoncé à son droit d'exploiter les concessions.

Le site minier de CROIX DE PALLIERES a cessé d'être exploité en 1971, celui de SAINT JOSEPH a fermé en 1955. Après la fermeture, plusieurs millions de tonnes de minerais non exploités et de déchets des mines contaminés sont restés sur les sites. La pollution des sols serait due, selon plusieurs rapports, à la présence d'éléments métalliques.

Les enquêteurs :



Stratégie d'enquête :

première phase :

- Auditions des victimes- plaignants.

Nous décidons de commencer notre enquête par l'audition des plaignants s'étant manifestés dans la plainte déposée par l'intermédiaire de maître BERTELLA-GEOFFROY.

Celles-ci sont répertoriées et référencées Pièce n°62 (sous-dossier Victimes)

Tous maintiennent leurs plaintes pour les infractions citées dans le courrier de leur conseil. Nombre d'entre eux ont effectué les analyses de sang proposées fin 2015 par la Préfecture de Gard, dans le but de quantifier le plomb, le zinc et le cadmium dans leur organisme.

En fonction des résultats, ceux ayant une imprégnation dépassant les valeurs de références pour les trois métaux lourds testés, se sont vus proposer un suivi médical personnalisé avec leur médecin traitant.

Certains de ces plaignants ou certains membres de leur famille ont souffert ou souffrent de cancer ou autres pathologies graves.

Toutefois, tous ont fait l'objet de recommandations écrites de la part de la préfecture gardoise quant à l'exposition aux trois métaux lourds recherchés.

Outre les aspects sanitaires et pathologiques, les plaignants mentionnent également la dévalorisation de leurs propriétés et la méconnaissance pour certains du passé minier du site sur lequel ils demeurent.

Examens médicaux :

Au cours de leurs auditions et pour ceux qui le désiraient, un rendez-vous médical est convenu avec le docteur BENSLIMAN, Médecin au service de Médecine Légale et d'Aide aux Victimes du Gard, expert près de la Cour d'Appel à NÎMES en vue de préciser la nature des blessures, lésions, maladies et de déterminer le cas échéant une incapacité totale de travail.

48 personnes ont accepté ce rendez-vous. Sur ces 48 personnes, 14 ont refusé un nouveau bilan sanguin en vue de constater l'évolution de leur dosage de plombémie, d'arsenic urinaire et de cadmiurie. La raison évoquée quant à ce refus est principalement le coût à engager, non remboursable par la sécurité sociale.

Sur les 34 personnes restantes, 8 ont vu leur dosage augmenter et 5 ont des dosages à la limite de la normale.

Cependant la majorité des bilans ne présente aucune anomalie d'après le médecin expert.

Au cours de ces entretiens médicaux, le médecin expert a demandé aux patients les maux dont ils souffraient.

Sur les 48 personnes visitées, 21 n'ont aucune doléance. Pour la partie restante, elles déclarent souffrir de fatigue, de vertiges, de douleurs au niveau de la peau (grattage), de nausées, de stress et d'anxiété.

Toutefois 5 personnes présentent des pathologies reconnues graves (Détachement de la rétine, greffe de rein, néoplasie thyroïdienne, maladie de Crohn et carcinome baso sur le nez).

Le médecin requis a prescrit des incapacités de travail allant de 1 jour minimum à 3 jours maximum, sous réserve de l'enquête en cours.

Toutes ces conclusions associées à un tableau récapitulatif des résultats des bilans sanguins (Celui de l'ARS en 2015 et celui à l'issue des auditions en 2019) font l'objet de la pièce n° 63, de notre procédure, (Mentionnons que les certificats médicaux rédigés par le médecin ayant procédé à la contre-expertise ont été effectués en un seul exemplaire et de ce fait ils sont seulement annexés à la première expédition de notre procédure).

Au cours de notre enquête, d'autres plaignants se sont manifestés auprès du Pôle Santé Publique du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE et ont été entendus également par notre service. pièce n° 62 (sous-dossier victimes).

Les enquêteurs :

Seconde phase :

Le 30 janvier 2018, une réunion rassemblant les enquêteurs de l'OCLAESP, les enquêteurs de notre service et les magistrats en charge du dossier au parquet de MARSEILLE se déroule dans les locaux du Tribunal de Grande Instance à MARSEILLE(13).

Il en ressort que notre unité devra procéder aux missions suivantes :

- Recenser les permis de construire auprès des mairies des 3 communes, et ce, depuis 2000.
- Audition des médecins locaux .
- Recherches auprès de l'Observatoire Régional de la Santé sur les statistiques des cancers dans le GARD (30) avec localisation des mines (depuis 1970) .

* Les permis de construire.

Depuis le 01 janvier 2000, 55 permis de construire ont été délivrés par la commune de SAINT FELIX DE PALLIERES (30), 207, par la commune de TORNAC et, 95, par la commune de THOIRAS. Aucun de ces documents ne mentionne le passé minier des sites, ni même la possibilité d'une exposition à une pollution quelconque ou tout élément pouvant mettre en danger la vie d'autrui.

* Auditions des médecins locaux.

Trois médecins en activité ou en retraite sont auditionnés.

Le premier, monsieur SIMON, François, en retraite est également le président de l'association ADAMVM, à l'origine des plaintes déposées, objet de cette enquête.

Il nous déclare que tous les médecins sont ignorants des pathologies que peuvent créer par l'absorption chronique de l'arsenic et du cadmium. Depuis 2011, il y a eu une prise de conscience et il a fallu attendre 2015 et un dépistage de l'A.R.S. pour que les médecins prennent conscience qu'il pouvait exister une imprégnation de la population.

Les deux autres médecins sont en contradiction quant à la causalité pouvant exister entre l'absorption de métaux lourds et les pathologies de certains patients.

* Recherche auprès de l'O.R.S sur les statistiques des cancer dans le Gard avec localisation des mines (depuis 1970).

Nos recherches auprès de cet observatoire se sont avérées vaines. Plus aucune statistique n'est disponible, faute de financement.

Une troisième réunion de travail est organisée le 13 novembre 2018 au palais de justice de MARSEILLE.

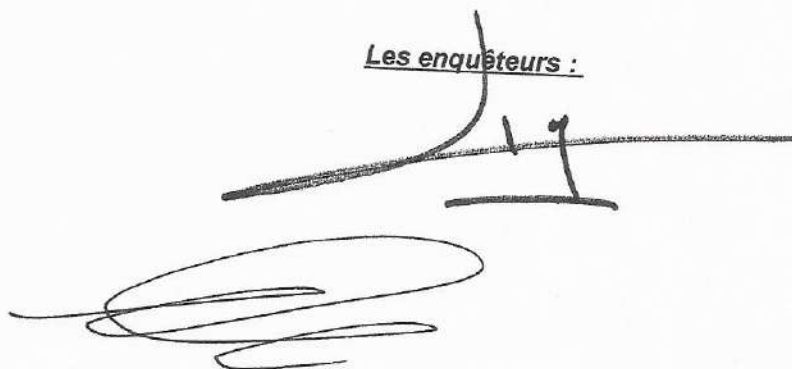
Il nous est confié de procéder à l'audition du père et du fils SHUNT, gérant de la société G.F.A. de la GRAVOULIERE implantée sur la commune de SAINT FELIX DE PALLIERES.

Leurs témoignages font l'objet de la pièce n°66 de notre procédure.

Les deux témoins désirent pouvoir continuer à exercer leur activité sur le site mais surtout désirent trouver une solution concrète et pérenne de stopper la dispersion de toxines dans la nature.

Le fils, SUNT, Wilhen, quant à lui désire déposer plainte et demande réparation du préjudice subi, conséquence de la pollution constatée.

Les enquêteurs :



INVESTIGATIONS OCLAESP

Dans la présente procédure, L'OCLAESP s'occupait des investigations dites « techniques » et effectuées auprès des différentes entités intervenantes, à savoir :

- Les experts (3) : GEODERIS, BRGM, ICF Environnement,
- Une association scientifique indépendante : Association de Toxicologie et Chimie (ATC Toxicologie)
- Les entités administratives : Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie, Institut de Veille Sanitaire (InVS) devenu Santé Publique France (SPF), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, ainsi que la Préfecture du Gard et le Bureau Sols et sous-sols du Ministère de la Transition Ecologique et solidaire (MTES).

Des investigations effectuées, il ressortait les informations suivantes :

1 - LES EXPERTS

A- Concernant GEODERIS

Monsieur Philippe BARANGER, ingénieur en charge de l'étude sur les mines de St Félix de Pallières définissait la notion d'« aléa » : il s'agissait du croisement entre la probabilité et l'intensité d'apparition d'un phénomène. Il distinguait également les notions de « contamination » et de « Pollution ». En effet, dès le « constat d'une concentration supérieure à celle présente naturellement dans le sol », on parlait de CONTAMINATION. Cependant le notion de POLLUTION « [allait] plus loin, [induisait] une notion de risque, et [reprenait] la contamination et la notion de vulnérabilité d'un milieu, qui [engageait] une politique de santé publique et environnementale. »

Une expertise était demandée en 2004 à GEODERIS pour définir la dangerosité du site de La Croix de Pallières. Le rapport, rendu public en 2008, informait de concentrations élevées de métaux lourds dans les sols, à savoir en arsenic, en zinc et en plomb, notamment sur les terrains où se trouvaient les caravanes ; ainsi que des quantités très élevées en cadmium, cuivre, fer et manganèse dans le ruisseau de Palleyrolle.

Monsieur BARANGER étudiait les impacts liés aux anciennes activités minières sur les sols, sédiments, et les eaux superficielles et souterraines. Il réalisait une méthodologie de classement des sites en fonction de leur danger potentiel et d'identification des sources de pollution ainsi que les vecteurs de transfert vers les cibles (rapport du 03/03/2008) ; un inventaire des sites miniers ainsi que des capacités extractives de l'activité minière (rapport du 13/06/2008).

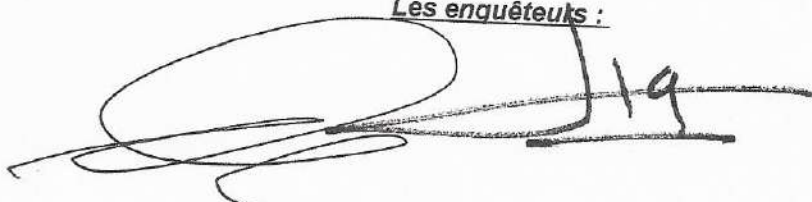
En 2009, le Ministère de l'Environnement lui confiait la réalisation d'un inventaire des déchets provenant des activités extractives sur le territoire français (sites abandonnés et fermés). En 2012, cet inventaire précisait l'existence de 2000 dépôts classés de A (non problématique) à E (impact sanitaire et environnemental très marqué impliquant une étude sanitaire et environnementale et une nécessité d'action rapide). **Le site minier de SAINT FELIX était classé « E ».**

Suite aux travaux de GEODERIS, ce dernier prévenait la DREAL par une note et des « Porters à connaissance » étaient publiés.

Un inventaire détaillé des premiers documents remis par GEODERIS était effectué (Pièce n°47).

GEODERIS nous faisait parvenir l'étude sanitaire et environnementale (Pièce n°55) établie en 2019. Elle mettait en évidence des concentrations élevées de métaux à proximité des lieux d'exploitation des mines en question. Cependant, s'agissant de l'exploitation de sols naturellement riches en éléments traces métalliques, « ces teneurs peuvent potentiellement engendrer des problématiques sanitaires sur les usages des sols et de l'eau, par contact direct ou par transfert dans les différents milieux d'exposition, sans lien avec les anciens travaux miniers. » Un lien de causalité direct entre les anciennes activités extractives et l'état de santé des populations ne pouvait donc pas être établi.

Les enquêteurs :



B- Concernant le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

Le 13/03/2012, la DREAL confiait au BRGM une mission de maîtrise d'ouvrage d'une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) sur les anciens sites miniers. Le BRGM confiait cette étude à ICF Environnement.

C- Concernant ICF Environnement

ICF Environnement était un bureau d'études sur les sites et sols. Le représentant légal était la société ANTEA FRANCE, indépendante de toute administration.

ICF Environnement expliquait que pour définir une « **POLLUTION** », il convenait de déterminer la **COMPATIBILITÉ** ou **INCOMPATIBILITÉ** par rapport à un usage précis (conformément à la notion d'interprétation de l'état des milieux - IEM). En effet, l'IEM définissait 3 zones distinctes :

- **ZONE D'INCOMPATIBILITÉ** nécessitant un plan de gestion : Ancienne mine Vieille Montagne, mine Joseph et ruisseau de Palleyrolle (secteur 3 et une partie secteur 1)
- **ZONE D'INCERTITUDE** : nécessitant des réflexions plus approfondies (secteur 2 et une partie secteur 3).
- **ZONE DE COMPATIBILITÉ.**

En 2012, ICF réalisait cette Interprétation de l'état des milieux (IEM). Sa mission était « d'identifier les polluants, les voies de transferts et d'exposition, et les cibles qui conditionnent le risque associé à un site potentiellement pollué. » Des prélèvements sur différents milieux étaient effectués.

En juillet 2013, les premiers résultats mettaient en évidence des concentrations en éléments métalliques supérieures aux valeurs mesurées dans l'environnement témoin. En effet, il était constaté des :

- **Sols chargés en Plomb et arsenic sur St Félix et Carnoulès**
- **Sols chargés en Plomb, Arsenic et Cadmium sur St Félix et Joseph**

Second semestre 2013, une étude complémentaire était effectuée sur les eaux superficielles et les sédiments de l'ancienne mine Joseph et aval du ruisseau de Paleyrolle et les anciennes mines de Vieille Montagne. Il ressortait que :

- **Le secteur 1 demeurait INCOMPATIBLE** (deux sous-secteurs sur trois)
- **Le secteur 4 restait en zone d'INCERTITUDE** (Il nécessitait des mesures de gestion simples)

ICF Environnement préconisait à la DREAL des mesures sanitaires simples en vue de limiter le contact direct avec les sols. Cependant, ces préconisations n'avaient aucun caractère contraignant. ICF ne rédigeait pas de plan de gestion pour les mines de St Félix de Pallières et le quartier de la mine Joseph.

Un inventaire détaillé des documents remis par ICF ENVIRONNEMENT était effectué (Pièce n°46) et comportait notamment les résultats de l'étude d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM).

2- L'ASSOCIATION TOXICOLOGIE ET CHIMIE (ATC)- Entité indépendante

Trois scientifiques étaient entendus sur procès-verbal : André PICOT, Jean-François NARBONNE, et Stéphane GARCIA.

André PICOT, Docteur en sciences et chimie structurale, était contacté initialement par le lanceur d'alerte de la procédure, à savoir Johnny BOWIE. Lors de son audition, il expliquait l'impact sur la santé du plomb, cadmium, mercure, arsenic ainsi que leur impact sur l'environnement. Il déclarait l'étude de SPF « *scientifiquement insuffisante* » (Pièce n°33).

Les enquêteurs :



Jean-François NARBONNE, Docteur en sciences (toxicologie), effectuait un travail d'interprétation des résultats de l'expert GEODERIS dans l'article intitulé « **Pollution des sols et risques sanitaires – Reportage à Saint Félix de Pallières** » (Revue PREVENTIQUE n°129 mai-juin 2013 – Pièce n°38). Il ajoutait que « *quelles que soient les critiques des différentes études réalisées, de toute façon, les chiffres [montraient] qu'il y [avait] un risque sanitaire certain sur le site de Saint Félix de Pallières.* »

Concernant les diverses études effectuées sur les mines de Saint Félix de Pallières, il expliquait que « *la stratégie de prélèvement (...) pouvait être contestée, notamment concernant la zone géographique, l'influence des intempéries, le moment des prélèvements (...) et s'ils [étaient] effectués de manière ponctuelle ou continue. Les résultats [n'étaient] pas les mêmes en fonction de ces paramètres.* »

A la question « *comment est-il possible de différencier la pollution émanant de l'exploitation minière, de la richesse naturelle des sols en arsenic, cadmium et plomb ?* », il répondait que « *la problématique [était] de trouver une zone naturellement comparable à la zone potentiellement polluée à proximité du site. [...] Il [avait] été notamment critiqué de prendre une zone déjà polluée comme zone de référence.* »

Stéphane GARCIA, Ingénieur civil des Mines, spécialité Environnement, affirmait que l'étude de GEODERIS datée de 2004 suffisait à constater la pollution du site (Pièce n°41). Il critiquait la méthodologie appliquée, notamment en faisant des choix d'hypothèses en ayant déjà une idée du résultat souhaité. Il affirmait que **l'objectivité de l'étude de GEODERIS était faussée en prenant des échantillons témoins à l'intérieur de la zone d'investigation**. En effet, cela permettait d'avoir des concentrations « *témoins* » déjà élevées, minimisant la pollution existante dans les autres zones d'étude.

A la question « *Est-il possible de différencier un sol pollué par l'activité minière (extraction et traitement) d'un sol naturellement chargé en métaux lourds ?* », il répondait « *C'est possible de savoir s'il y a une source de pollution d'origine humaine car il y a des résidus d'exploitation minière plus fins. Mais après, savoir si une particule présente dans le milieu provient d'une origine naturelle ou humaine, ce n'est pas possible.* »

Hubert SEILLAN, précisait des aspects de la réglementation (Pièce n°40), notamment concernant la responsabilité du dernier exploitant, la responsabilité du propriétaire du terrain, et les responsabilités dans le contrat de vente.

3 - LES ENTITÉS ADMINISTRATIVES

A – Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie et Santé publique France (SPF)

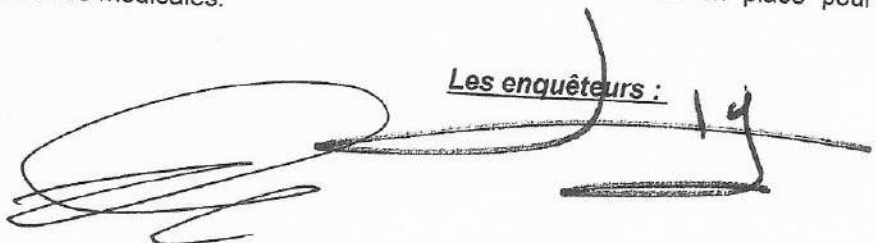
Suite aux travaux d'ICF Environnement, l'ARS interpellait Santé Publique France (SPF) et ensemble, ils préconisaient une **étude d'imprégnation**, qui « *[visait] à mesurer la présence de polluants chez une population donnée à partir des prélèvements biologiques* » (audition de M. Denys de SPF). Pour une meilleure interprétation des résultats, des mesures environnementales ainsi qu'un questionnaire sur les habitudes de vie avaient été réalisés.

Cette étude concernait les habitants de 5 communes des Cévennes à savoir : **Saint Félix de Pallières, Thoiras, Tornac, Saint Sébastien d'Aigrefeuille et Générargues**. Basée sur le volontariat, 23 % de la population concernée y avait participé (soit 651 personnes sur 2800).

Ce dispositif organisé de octobre 2014 à septembre 2015 avait consisté à effectuer des prélèvements sanguins (dosage du plomb) et urinaires (dosage de l'arsenic et du cadmium). Ces prélèvements étaient complétés par un questionnaire sur les habitudes de vie de la personne concernée. L'objectif était d'établir un « **lien entre l'ensemble des résultats obtenus et l'activité minière ou naturelle du site, afin de définir un éventuel lien de causalité.** » (audition de M. ROLLS, ARS) Mais ce dernier ne pouvait être établi formellement.

Suite aux résultats de cette étude, un accompagnement avait été mis en place pour les volontaires dans leurs démarches médicales.

Les enquêteurs :



Les résultats mettaient en évidence une « surexposition non négligeable de la population concernée. Les chiffres ne [pouvaient] être représentatifs d'un risque sanitaire (...) et ne [signifiaient] pas non plus que ces personnes ne [développeraient] pas de pathologies. » (audition de M. DENYS, SPF)

L'interprétation des résultats donnait lieu à des recommandations dans le but de réduire les expositions sur les sources de pollution et sur les habitudes de vie des personnes.

De nombreux documents nous étaient transmis sur l'étude d'imprégnation, les protocoles utilisés, les résultats obtenus, ainsi que sur des prélèvements effectués dans les eaux (Pièce n°42). De même un inventaire détaillé des documents remis par SANTÉ PUBLIQUE FRANCE était effectué et comportait les résultats de l'étude d'imprégnation ainsi que les propositions de SPF (Pièce n°50).

B- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

L'audition de Pierre CASTEL de la DREAL permettait d'apprendre que :

- ➔ Lors de la période d'exploitation des mines, la police des mines s'appliquait
 - ➔ A partir de la date de renonciation aux travaux et à l'utilisation de la concession (06/07/1999 pour St Félix de Pallières), c'était la police générale du maire qui s'appliquait concernant la gestion des déchets miniers dans un cadre environnemental. Cette gestion concernait 5 sites miniers.
- Concernant les dommages aux habitations, celle-ci relevait de la responsabilité de l'ancien exploitant, ou en cas d'insolvabilité, de l'État.

Devant l'inaction des maires concernés, Le préfet s'était substitué aux maires en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement. Le préfet prenait 5 arrêtés en date du 18/07/2018 (pour les 5 sites).

La DREAL nous faisait parvenir :

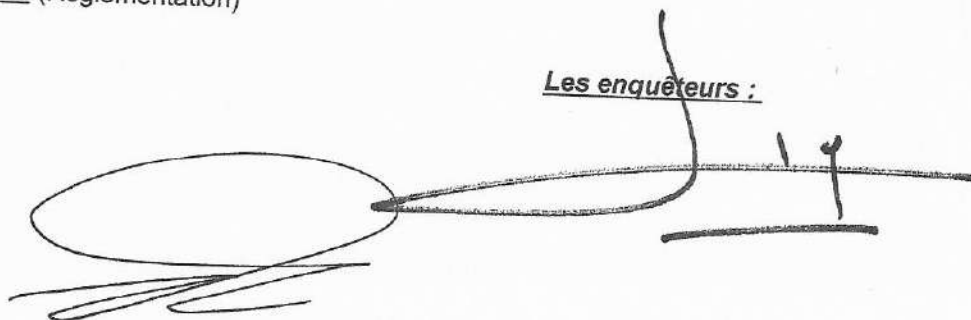
- La copie du dossier de déclaration d'abandon définitif des travaux concernant les concessions de la Croix de Pallières, Valleraube et de Pallières et Gravouillères, daté de janvier 1998.
- L'arrêté préfectoral du 25/01/1999 relatif à l'arrêté définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les concessions de « Valleraube », « Pallières et Gravouillères » et la « Croix de Pallières »
- Le Procès-verbal de recatement de la DRIRE du 22/06/1999 relatif aux travaux de mise en sécurité de la concession de la Croix de Pallières par UNION MINIERE FRANCE (faisant suite à la prescription de mesures complémentaires de la DRIRE concernant ce site)
- L'arrêté préfectoral du 06/07/1999 donnant acte à la société UNION MINIERE FRANCE de l'arrêt définitif des travaux et de l'utilisation d'installation (concession de Croix de Pallières)
- L'arrêté du 19/03/2004 acceptant la renonciation de la société UMICORE à la concession Croix de Pallières
- L'arrêté du 18/05/2004 acceptant la renonciation de la société UMICORE à la concession de Pallières et Gravouillères.

C- La Préfecture du Gard (30)

La préfecture du Gard nous adressait des documents dont l'exploitation et/ou inventaire était effectué(e) en :

- Pièce n°51 (Mairies)
- Pièce n°53 (Préfet du Gard – UMICORE)
- Pièce n°56 (Réglementation)

Les enquêteurs :



- Pièce n°57 (Procédure administrative devant le TA de NIMES) : Il est important de préciser que dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le TA de NIMES, « Commune de St Félix de Pallières contre société UMICORE France », concernant le Puits n°1 des anciennes mines de St Félix de Pallières, une expertise avait été effectuée par Laurent DUPARC.

Ce dernier affirmait que « les concentrations mesurées en avril et mai 2016 [imposaient] par précaution de considérer que toute exposition même occasionnelle à des poussières ou à des eaux du site ne [pouvaient] qu'avoir des conséquences graves sur la santé des personnes. » Il ajoutait que « le danger à considérer [...] [était] fort, voire extrême. »

D- Le Bureau sols et sous-sols du Ministère de la transition Ecologique et Solidaire (MTES)

L'audition de Monsieur Aurélien GAY, responsable du Bureau Sols et sous-sols du MTES apportait des éléments quant à la réglementation applicable aux mines de Saint Félix de Pallières. (Pièces n°54).

Celui-ci faisait un point sur la réglementation mines et après-mines que nous reprenions dans la pièce n°60.

De cette audition, il ressortait que la société UMICORE avait fait ce qu'il lui était possible de faire aux vues de la réglementation applicable au moment où des travaux étaient nécessaires.

Il était important de préciser qu'au titre des installations de stockage des déchets miniers, celles-ci relevaient du code minier jusqu'en 2010, date de transposition de la Directive dite Directive « DECHETS ». Cependant, cette directive ne s'appliquait pas aux installations de gestion de déchets fermées au 1^{er} mai 2008. La renonciation des mines de St Félix de Pallières datant de 2004, la directive précitée ne s'appliquait donc pas. C'était donc la police générale des déchets incombant au maire qui s'appliquait et qui avait été mise en œuvre concernant 5 dépôts miniers.

La réglementation actuelle ne prenait en compte ni la pollution des sols, ni la santé publique. Seules pouvaient être considérées les notions d' « affaissement de terrain » et d' « accumulation de gaz dangereux » lors des étapes de fin d'exploitation d'une mine. Une nouvelle réglementation devrait prochainement permettre de combler ces lacunes.

Des investigations effectuées auprès des plaignants, il semblait ressortir que ces derniers étaient plus préoccupés par la dévaluation de leurs propriétés que par des problèmes de santé, moins existant actuellement. A ce titre, conformément à l'article L.155-3 du Code Minier, l'exploitant était responsable des dommages causés par son activité. Il semblerait opportun aux plaignants de faire valoir leurs droits auprès des juridictions civiles.

De l'ensemble des investigations effectuées par les experts, il ressortait des concentrations élevées en métaux dans les sols des communes situées sur et à proximité des anciens sites miniers de Saint Félix de Pallières et du quartier de la mine Joseph. Des concentrations élevées étaient également relevées chez une partie de la population ayant fait l'objet de prélèvements sanguins et urinaires.

Cependant, aux vues de la réglementation actuellement applicable et du fait de territoires naturellement riches en métaux, aucun lien de causalité direct entre l'état de santé des personnes prélevées et les anciennes activités d'extractions des mines ne pouvait être formellement établi.

Aucune poursuite pénale de la société belge ne semblait pouvoir être envisagée pénalement.

Dès lors, les plaignants pourraient se retourner au civil contre ladite société en vertu de l'article L.155-3 du Code Minier.

CLÔTURE

Le 14 janvier 2020, suivant les directives reçues par le magistrat en charge du Pôle de Santé Publique du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, nous clôturons notre procédure en l'état et la transmettons à ce magistrat.

Fait et clos à NÎMES, le 14 janvier 2020.

Les enquêteurs :

